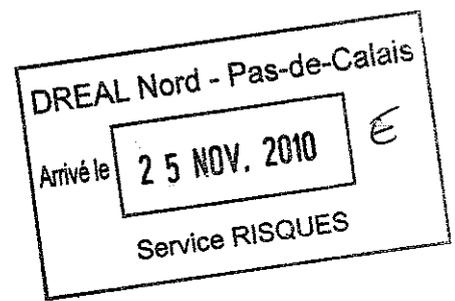


PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2010- N° 253

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de **DROCOURT** et **ROUVROY**

-----  
**Société CRAY VALLEY**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1985 ayant autorisé la société LASSAILLY à exploiter une usine de fabrication de peintures et de produits dérivés de goudrons de houille sur le territoire de la commune de ROUVROY ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 ayant autorisé la société CRAY VALLEY à exploiter diverses installations, dont un atelier de résines polyesters insaturées et un atelier d'additifs polyamides sur la commune de DROCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la société CRAY VALLEY, pour l'exploitation de ses installations sur la commune de DROCOURT ;

VU les demandes présentées par la société CRAY VALLEY, de changement d'exploitant pour certaines activités exercées par LASSAILLY et de transfert d'activités de fabrication de colles et gelcoats depuis le site de GRAVIGNY dans l'Eure ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 août 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 13 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 septembre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 octobre 2010 ;

VU le message du 25 octobre 2010 du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les demandes de la société CRAY VALLEY concernent des modifications des conditions d'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de modifier l'arrêté d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société CRAY VALLEY SA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 15 – 32 Rue Henri Regnault – La Défense 6, 92 902 PARIS LA DEFENSE cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de DROCOURT, autorisées par arrêtés préfectoraux d'autorisation du 02 février 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Septembre 2008, et par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 1985.

### **ARTICLE 2 :**

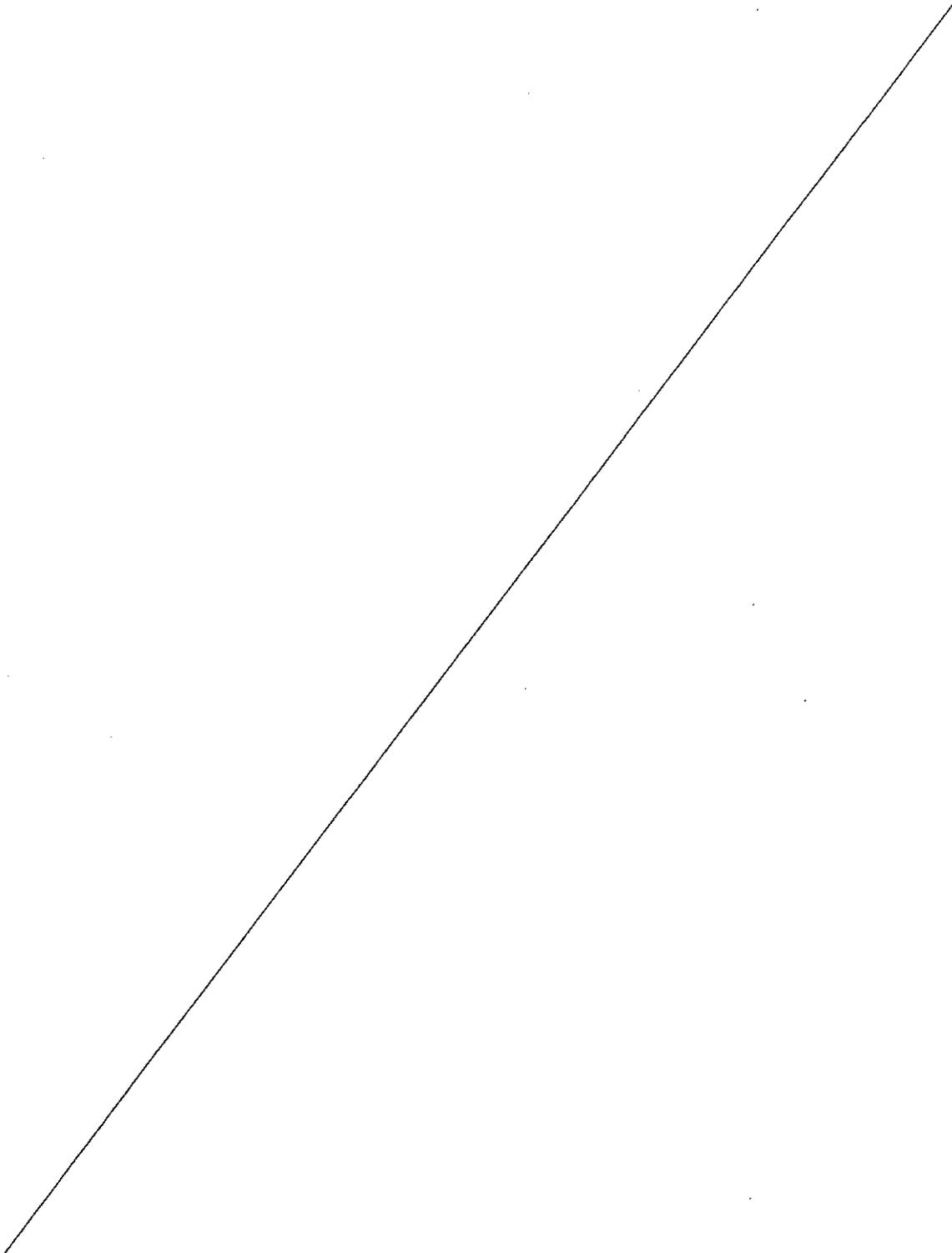
Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 et de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 susvisés sont modifiées ou complétées comme suit :

## « TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Activités autorisées

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé 15 – 32 Rue Henri Regnault – La Défense 6, 92 902 Paris La Défense cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DROCOURT et de ROUVROY , les installations suivantes :



LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t  b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ;  c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t  b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ;  c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Emploi ou Stockage de divers produits toxiques sous forme solides ou liquides tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélérateur NL-63-100/64-100/ 65-100 (N,N-diméthylaniline diméthyl p toluidine)</li> <li>- anhydride chlrendrique PE1+</li> <li>- Dinitro 2,4 phénol</li> <li>- Parabenzoquinone</li> <li>- Ancamine DL50</li> <li>- Durcisseur D7M6</li> <li>- Aradur 40</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de</p> <p>65 tonnes solides</p> <p>70 tonnes Liquides</p>	<p>1131-1-b</p> <p>1131-2-b</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t,  2. inférieure à 200 t.</p>	<p>Fabrication de durcisseur D7M6</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 t</p>	<p>1130-2</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>1° Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t Régime de l'autorisation et servitude d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 4.</p> <p>b) Inférieure à 200 t Régime de l'autorisation, rayon d'affichage (en km) : 2.</p> <p>2° Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t Régime de l'autorisation et servitude d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 4.</p> <p>b) Inférieure à 500 t Régime de l'autorisation, rayon d'affichage (en km) : 2.</p>	<p>Fabrication de résine époxy, solvant D55...</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 t</p>	<p>1171-2-b</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.</p>	<p>Atelier additifs polyamides : la capacité de production maximum est de 35 t/jour</p>	<p>1431</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> ;</p> <p>'b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage en réservoirs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anhydride phtalique stocké au-dessus de son point éclair (220m<sup>3</sup> anhydride maléique stocké en dessous de son point éclair mais dans la même cuvette que l'anhydride phtalique (250m<sup>3</sup>))</li> <li>- styrène</li> <li>- résines de polyesters</li> <li>- Xylène</li> <li>- Ethylène diamine</li> <li>- Isopropanol</li> <li>- Ethanol dénaturé</li> <li>- Butylacétate</li> <li>- CRAYVALLAC PA3X20</li> <li>- Dispersions inflammables (type CRODAWAX WS-1147)</li> </ul> <p>La capacité équivalent totale susceptible d'être présente sur le site est de 8890 m<sup>3</sup> soit 8 500 t.</p>	1432-2-a	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A - Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</p> <p>a) supérieure à 50 t,</p> <p>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Atelier polyesters : mélange de résines de polyesters, quantité maximale de 370 t</p> <p>Atelier additifs polyamides : 35 t maxi</p> <p>Atelier Epoxy : 25 t maxi</p> <p>La capacité de mélange est de 430 tonnes</p>	1433-A-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B - Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à lot	Atelier polyesters: 350 t maxi P20 : mélange ou emploi de 2,5 t maxi  Atelier additifs polyamides : 35 t maxi	1433-B-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h, b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Installations d'enfûtage Installation de remplissage ou de distribution pour :  - styrène (70 m3/h) - dicyclopentadiène (20 m3/h) - glycols (20 m3/h) - anhydride phtalique (30 m3/h) - anhydride maléique (30 m3/h) - résines (50 m3/ h)	1434-1-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :  2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Dépotage de liquides inflammables pour l'ateliers additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j	1434-2	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), la capacité de production étant: 1. supérieure ou égale à 1 t/j 2. supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j	Ateliers polyester: capacité de production journalière maximum de 350 t/j  Atelier additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j	2660-1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2 par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ... ), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j,  b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Atelier polyesters : la transformation mécanique de polymères est au maximum de 5 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides présence de 3 broyeurs; la quantité de matière susceptible d'être traitée est de l'ordre de 35 t/j soit au total 40 t/j</p>	2661-2-a	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) .</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ... ), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/j  b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Atelier additifs polyamides quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 15 t/j</p>	2661-1-a	A
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</p> <p>a) supérieure à 1000 l,  b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.</p>	<p>Atelier polyesters : quantité totale de fluide présenté dans l'installation de 90 m<sup>3</sup></p> <p>Atelier additifs polyamides quantité totale de fluide présente dans l'installation de 15 m<sup>3</sup></p>	2915-1-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>2. dans les cas autre qu'inflammables ou toxiques :</p> <p>a. supérieure à 500 kW</p> <p>b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Atelier additifs polyamides installations de réfrigération 350 kW; installation de compression d'air 2 MW</p> <p>Atelier polyester : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée de 28 kW.</p> <p>Magasin 95 : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée 2 x 12,5 Kw</p> <p>Utilités : compresseur d'air Instrument: 224 kW</p> <p>Groupe froid styrène 2x7,5kW</p> <p>Groupe frigorifique pour le circuit de refroidissement des activités epoxy : 10 kW</p> <p>Compresseur d'air : 30 kW</p> <p>Soit une puissance totale globale site de 2,7 MW</p>	<p>2920-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Emploi ou Stockage de Produits dangereux pour l'environnement-B- tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alpha-méthylstyrène</li> <li>- Dicyclopentadiène</li> <li>- Jarytherm</li> <li>- Résine epoxy</li> <li>- Solvant D55</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 370 t</p>	<p>1173-2</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t .</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Naphtoquinone Emploi ou stockage de produits très toxiques tel que : Naphtoquinone.</p> <p>Capacité maximale de 900 kg</p>	<p>1111-1-c</p>	<p>DC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Emploi ou Stockage de produits dangereux pour l'environnement -A-tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hydroquinone</li> <li>- Marlotherm</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 40 t</p>	<p>1172-3</p>	<p>DC</p>
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation</p>	<p>Chaudières au gaz naturel atelier additifs polyamides Puissance de 2 MW</p> <p>Chaudières de fluide caloporteur atelier polyester de puissance 3,5 MW, 4,7 MW (local chaufferie) 6 MW (en extérieur)</p> <p>Chaudières fioul domestique de l'infirmierie d'une puissance de 370 KW</p> <p>Chaudières fioul domestique du Centre Technique d'une puissance de 1400 KW</p> <p>Soit une puissance Thermique</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>DC</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>est</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>global de 17,97 MW</p>		
<p>Oxygène (Emploi ou Stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2000 t : Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2) et Servitudes d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t: Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2), rayon d'affichage (en km) : 2</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t: régime de la déclaration (ancienne classe 3)</p>	<p>Stockage de 25650 litres équivalent à 30 Tonnes</p>	<p>1220-3</p>	<p>D</p>
<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t ;</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t ;</p> <p>c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Diisocyanate de toluylène, la quantité totale maximale présente est de 5 t</p>	<p>1150-10C</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>b) quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant :</p> <p>- du groupe de risques Gr1,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>Quantité maxi 50 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr2,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</p> <p>Quantité maxi 500 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr3,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure ou égale à 2000 kg</p> <p>Quantité maxi 500 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr4,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure ou égale à 3000 kg</p> <p>Quantité maxi 500 kg *</p> <p><b>* sous réserve de l'application de la règle de cumul ci-après :</b></p> <p>Quantité totale en cumul pour les groupes de risques 1, 2, 3 et 4 : 1000 kg</p> <p>Dont un maximum de 50 kg pour le groupe 1 et un maximum de 500 kg pour les groupes 1 et 2.</p>	<p>1212-3-b</p> <p>1212-4-b</p> <p>1212-5-b</p> <p>1212-6-b</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Atelier additifs polyamides volume de stockage de 140 m <sup>3</sup>	2662-c	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 28670 kW : - TAR hamon : 17440 kW - TAR hamon NS : 6505 kW - TAR additifs : 4725 kW	2921-1- a	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Magasins existants CRAY VALLEY : - Magasin N°95-1 d'un volume de 12500 m <sup>3</sup> - Magasin N°23 d'un volume de 8000 m <sup>3</sup> - Magasin de stockage de produits non inflammables N°95-3 d'un volume de 7250 m <sup>3</sup> Le volume total des trois magasins est de 27 750 m <sup>3</sup> .	1510-3	DC
Fabrication de matières colorantes : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). 2- Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Environ 1t/j en moyenne de consommation de pâtes colorantes au niveau des activités gelcoat et colles	2640-2-b	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
Accumulateurs (atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier additifs polyamides puissance maximale de 2 X 9 kW Magasin 95 : 2 X 9 kW Centre technique : 1 kW 8 postes de charge chariots : 49 kW  soit au total 86 kW	2925	D

\* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement relève de l'article 1.2.2 de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 – établissement dit « SEVESO seuil bas ».

#### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### 2.1 – Plans- Références cadastrales.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 6 novembre 2002, complétée par un dossier d'actualisation déposé en juin 2010.

Les installations sont implantées au cadastre sur les parcelles référencées AC-105, AD-255, AD-256, AD-173, AI-248, AI-160 et AI-161.

#### 2.8 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans soit, pour le prochain, au plus tard le 02/02/2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des Meilleures Technologies Disponibles par référence aux BREF (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de technologies répondant aux Meilleures Technologies Disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Dans l'attente du prochain bilan de fonctionnement, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles pour l'ensemble de son établissement au plus tard d'ici le 30/11/2010.

Cette analyse intégrera une étude technico-économique sur les possibilités de collecte des événements du secteur epoxy- gels et colles et sur les installations des COV ainsi collectés.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 13: COLLECTE DES EFFLUENTS**

##### **13.3 Raccordement des réseaux de collecte de l'emprise foncière ex-Spado Lassailly.**

Au plus tard d'ici le **31 décembre 2011**, l'ensemble du réseau d'égout actuel situé sur l'emprise foncière de l'ex Spado devra répondre aux prescriptions reprises à l'article 13.1 et sera raccordé aux réseaux CRAY VALLEY existants de collecte des effluents aqueux et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.

### **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 30 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

A la suite du traitement des sources sonores, l'exploitant réalisera une mesure du niveau sonore de son établissement, puis, tous les 3 ans, à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent au plan SIM 018G02 du 13 mai 2002 sauf en ce qui concerne le point N°6 qui est déplacé à l'angle Nord-ouest de la clôture du nouveau périmètre de l'établissement.

Au plus tard d'ici le **31 décembre 2011**, l'exploitant réalisera une mesure du niveau sonore de son établissement qui constituera alors la nouvelle date de départ du contrôle triennal susmentionné.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 31: NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

<b>Identification</b>	<b>Code Nomenclature</b>	<b>Mode élimination</b>
Anhydride maléique	07 01 08*	Incinération
Boue liquide de bassin	07 01 11*	Incinération
Containers souillés	15 01 10*	Valorisation
Eau de traitement ENYDYNE (à base de DCPD)	07 02 08*	Incinération
Eaux aminés	07 02 01*	Incinération
Eaux usées de fabrication	07 06 01*	Incinération
Emballages métalliques souillés	15 01 10*	Regroupement
Emballages métalliques souillés	15 01 10*	Valorisation
Fonds de fûts	16 03 05*	Valorisation
Fonds de fûts	16 03 05*	Regroupement
Poudres additifs	0 701 08*	Incinération
Produits de laboratoires	16 05 06*	Incinération
Résines pompables	07 02 08*	Incinération
Solvants divers	07 02 04*	Incinération
Anhydride phtalique	07 01 99	Incinération
Bois cassé	15 01 03	Valorisation
Boues de station d'épuration	07 02 12	Valorisation
Carbonates	07 02 99	Valorisation
Déchets verts	20 02 01	Valorisation
DIB	20 03 01	Valorisation
Métaux en mélange	17 04 05	Valorisation
Papier carton	03 03 08	Valorisation

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### 36.9 - Mesures des conditions météorologiques

Des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours ; les indications de ces dispositifs sont consultables à partir de plusieurs points du site .

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Une manche à air est implantée sur le site, visible à partir de n'importe quel point du site.

### 36.11- Mesures particulières aux différentes activités

#### 36.11.2 - Ateliers de fabrication :

##### 36.11.2.1 - Prescriptions minimales communes aux ateliers de fabrication

###### 36.11.2.1.2.2.

– En fonction des éléments mentionnés dans l'analyse de risque, les installations mettant en oeuvre des produits toxiques doivent être équipées de détecteur d'atmosphère toxique visés au point 36.8.

##### 36.11.2.7 -Dispositions particulières de l'atelier Epoxy – Gelcoats et colles

###### 36.11.2.7.1

– Réacteur de fabrication du durcisseur époxy et appareils annexes de fabrication des résines époxy et produit de nettoyage thermaclean

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments permettant d'attester que toute fabrication de résines epoxy se fait à pression atmosphérique sans risque d'emballement réactionnel.

Le réacteur de fabrication du durcisseur époxy de capacité 1.5 m<sup>3</sup> ainsi que les différents mélangeurs à froid utilisés pour ces fabrications dispose d'évents de mise à l'atmosphère.

Le réacteur de fabrication du durcisseur époxy est équipé d'une régulation de température pour le chauffage et le refroidissement.

Les mélangeurs sont équipés d'une mesure de niveau.

###### 36.11.2.7.2

– Mélangeur à froid fabrication des gelcoats et colles

Les mélangeurs sont utilisés uniquement pour des mélanges à froid sous pression atmosphérique.

Ils disposent d'arrêt d'urgence à proximité.

Les vannes automatiques installées sur ces équipements sont à sécurité positive.

Les mélangeurs fixes de 5 tonnes destinés à la fabrication des gelcoats sont installés sur pesons avec sécurité de poids entraînant la mise en sécurité en cas de dépassement du poids maxi autorisé.

Les autres fabrications de gelcoats et colles sont réalisées à l'aide de cuves mobiles ouvertes dont le chargement est réalisé soit par pesons ou soit par pesée des matières premières introduites avant mélange.

#### 36.11.2.7.3

– Réservoir de matières premières utilisées pour la fabrication des gelcoats – colles et produit de nettoyage type thermaclean – cuvette de rétention T

##### Réservoir de styrène :

Ce réservoir de 30 m<sup>3</sup> comprend les équipements suivants :

- une mesure de niveau (seuil haut et très haut),
- en pied de bac, une vanne de sécurité feu, commandable à distance, à sectionnement rapide et, à sécurité positive,
- un évent équipé d'un pare flammes,
- une couronne fixe d'arrosage d'eau.

##### Réservoirs de résines polyester et di basic esters :

Ces réservoirs comprennent les équipements suivants :

- une mesure de niveau (seuil haut et très haut)
- en pied de bac, une vanne de sécurité feu (résines polyester), commandable à distance, à sectionnement rapide et, à sécurité positive,
- un évent équipé d'un pare flammes (résines polyester),
- une couronne fixe d'arrosage d'eau.

La cuvette de rétention regroupant les 6 réservoirs de matières premières, est conçue suivant les dispositions de l'article 36.11.3.2.3. Elle est équipée d'une détection incendie et de déversoirs de mousse.

La zone de dépotage des matières premières vrac est implantée à proximité, sur une aire étanche, raccordée à une fosse de rétention isolable pendant les phases de déchargement d'une capacité permettant de recueillir le volume maximal présent au cours de cette phase.

Pendant les phases de dépotage, la citerne contenant les matières premières est raccordée à la terre et les pompes de dépotage sont asservies aux niveaux des réservoirs.

Le dépotage est assuré sous surveillance permanente ; un arrêt d'urgence est disponible à proximité.

#### 36.11.2.7.4

– Ateliers de fabrication et magasins de stockage

##### Ateliers de fabrication et magasin de stockage des produits inflammables :

Les ateliers de fabrication et le magasin sont conçus pour assurer la rétention des produits liquides qu'ils contiennent à hauteur de 50 % de la capacité maxi susceptible d'être présente .

Ces bâtiments sont équipés :

- de détection incendie,
- d'extincteurs, en nombre suffisant, répartis dans l'ensemble des installations,
- de robinets incendie armés (RIA) judicieusement implantés,
- d'un système de désenfumage,

- d'une couverture incombustible,
- d'un flochage de la structure des bâtiments permettant d'atteindre un degré de stabilité au feu 2 heures,
- de murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- de portes donnant vers l'extérieur EI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

#### Magasin de stockage des produits non inflammables :

Il est aménagé pour assurer la rétention des produits liquides qu'il contient à hauteur de 50 % de la capacité maxi susceptible d'être présente. Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées ensemble.

Il est équipé :

- de détection incendie
- d'extincteurs, en nombre suffisant, répartis dans l'ensemble des installations
- de robinets incendie armés (RIA) judicieusement implantés,
- d'un système de désenfumage,
- couverture incombustible.

Les systèmes de désenfumage prévus dans les bâtiments (ateliers et magasins) susmentionnés sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque bâtiment. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m d'éventuels murs coupe feu séparatifs.

#### 36.11.2.7.5 - Poste de chargement résine époxy

Le poste de chargement des citernes est situé sur une aire étanche formant rétention d'une capacité minimale calculée dans le cas le plus pénalisant.

### 36.11.3 - Stockage en réservoirs

#### 36.11.3.1- Emplacement des principaux stockages

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m <sup>3</sup>	PE	Nature des produits
B	6	1 x 1220	1220	Sans objet	Eaux résiduaires Réservés pour le stockage de l'eau éventuellement polluée provenant du bassin de confinement. Eaux résiduaires Réserve d'eau
		2 x 1220	2440		
D	3	1 x 1220	1220	< 55° C	Dicyclopentadiène
		2 x 1220	2440		
F	11	2 x 60 + 2 x 50	220	< 55° C	Résine polyester
		1 x 30 + 1 x 7			
		1 x 20	37	> 100° C	Eau d'estérification
		1 x 20	20	-	soude
		10 + 30 + 40	20	> 100° C	Blowdown

			80	< 55° C	Résine polyester
G	4	2 x 47 + 55 +22	171	< 55° C	Résine polyester
H	8	8 x 110	880	< 55° C	Résine polyester
I	11	2 x 35	70	< 55° C	Résine polyester
		1 x 100	100	< 55° C	Résine polyester
		4 x 30 + 50 + 110 + 200	480	< 55° C	Résine polyester
		60	60	> 100° C	Eau d'estérification
J	7	2 x 40	80	> 100° C	Monoéthylène glycol
		1 x 37	37	> 100° C	Monoéthylène glycol
		3 x 37 + 1 x 50	161	> 100° C	Diéthylène glycol
K	5	2 x 30 + 2 x 60 + 40	220	< 55° C	Résine polyester
L	6	6 x 110	660	< 55° C	Résine polyester
M	4	1 x 520	520	< 55° C	Styrène
		1 x 260	260	> 100° C	Dipropylène glycol
		1 x 260	260	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 260	260	-	Styrène
N	2	1 x 150	150	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 50	50	< 55° C	Alphaméthyl styrène
P	6	3 x 110 + 43 + 95 + 80	548	< 55° C	Résine polyester
Q	8	8 x 50	400	< 55° C	Résine polyester
-	2	30	30	-	Eaux usées
		30	30	< 55° C	Xylène
-	2	30	30	< 55° C	Ethylène diamine
		60	60	> 100° C	Acide décanoïque
S	2	2	220	> 100° C	Anhydride phtalique
			250	> 100° C	Anhydride maléique
T	6	1 x 30	30	< 55° C	Styrène
		1 x 30	30	> 100° C	Di Basic Esters (DBE)
		4 x 30	120	< 55° C	Résine polyester

#### 36.11.3.2.4.2 - Aire de déchargement

Chaque opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles d'hydrocarbures et reliée à une rétention d'un volume minimal calculé dans le cas le plus pénalisant.

Cette rétention doit être vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange est effectuée manuellement après un contrôle et décision sur la destination du contenu. Un dispositif de consignation permet de s'assurer de la position fermée de la rétention.

L'aire de déchargement est équipée d'une rampe déluge pour les camions et d'une couronne d'arrosage pour les wagons.

L'installation est munie de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement conformément au point 36. 8 en fonction de l'analyse de risque.

#### 36.11.3.2.6 - Dispositions particulières pour le stockage du styrène - cuvette de rétention M

Les réservoirs de stockage du styrène sont inertés à l'azote suivant la procédure mise en place.

Les réservoirs sont équipés :

- d'un groupe froid afin d'éviter toute polymérisation
- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau
- d'un dispositif d'injection de mousse.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs de mousse.

Le dépotage des wagons se fait à l'aide d'un bras de déchargement.

#### 36.11.3.2.10 - Dispositions particulières pour les stockages d'anhydride maléique et d'anhydride phtalique

L'anhydride phtalique est dépoté par pompe ou par pression d'azote.

Le réservoir de stockage d'anhydride phtalique est équipé d'un disque de rupture pression, d'une soupape dépression, d'un inertage à l'azote d'un niveau, très haut, d'une mesure de pression.

Afin d'éviter toute surpression, une soupape de protection est placée sur le réseau azote utilisé pour le dépotage; le camion est également équipé d'une soupape de protection.

L'évent est canalisé et équipé d'un système de piégeage de l'anhydride phtalique sublimé.

L'anhydride maléique est dépoté par pompe.

Le réservoir de stockage d'anhydride maléique est équipé d'un disque de rupture pression, d'un disque de rupture dépression, d'une soupape pression - dépression, d'un inertage à l'azote, d'un niveau très haut, d'une mesure de pression.

Les 2 réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention commune équipée d'une détection incendie reportée en salle de contrôle.

Les 2 réservoirs de stockages et les 2 postes de déchargement sont protégés par un système d'arrosage mixte eau - mousse à déclenchement manuel.

### **ARTICLE 38 : ORGANISATION DES SECOURS**

#### **38.2 - Moyens d'alerte**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIDPC (62).

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIDPC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. »

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ANNULEES**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions suivantes imposées à l'exploitant au titre des arrêtés préfectoraux du 1er septembre 2008 et du 09 janvier 1985.

DISPOSITIONS ABROGÉES	ARTICLES CONCERNES
Prescriptions pour les stockages d'anhydride maléique et d'anhydride phtalique	Article 3 APC 01/09/2008
Prescriptions pour l'exploitation des installations ex-spado Lasailly	AP du 09/01/85 en totalité

### **ARTICLE 4 : ECHEANCIER**

Article	Objet	Délai
Article 30	Contrôle des niveaux sonores au nouveau périmètre du site	Décembre 2011
Article 36.11.2.7.5	Mise en conformité du poste de chargement des résines epoxy en citerne routière.	Décembre 2011
Article 13.3	Raccordement du réseau d'égout ex-Spado Lassailly au réseau usine Cray Valley vers le bassin de confinement de du site.	Décembre 2011
Article 2.8	Réalisation d'une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles pour l'ensemble de l'établissement. Réalisation d'une étude technico-économique sur la collecte et le traitement des COV du secteur epoxy – gelcoats et colles.	Novembre 2010

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DROCOURT et ROUVROY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de DROCOURT et ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRAY VALLEY et dont une copie sera transmise à MM. les Maires de DROCOURT et ROUVROY.

Arras, le 19 NOV. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN



### Copies destinées à :

- Sté CRAY VALLEY
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de DROCOURT et ROUVROY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage